

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télécopie : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## CONSIDÉRATIONS POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

### RÉSUMÉ DE L'UTILISATION EN VERTU DE LA LRMP

Deux des objets de la LRMP, tels que définis en vertu de l'article 2, sont de protéger les particuliers contre l'utilisation non autorisée de renseignements médicaux personnels enregistrés par les dépositaires et de contrôler l'utilisation du numéro d'identification médicale personnel (NIMP) du particulier.

Il est important que les dépositaires puissent faire la différence entre les concepts d'utilisation et de communication. Notre bureau fournit des définitions *ad hoc* de l'utilisation et de la communication, dans notre rapport annuel de 2005.

- L'utilisation est le traitement et la manipulation de renseignements médicaux personnels au sein de l'organisme du dépositaire.
- La communication est la divulgation de renseignements médicaux personnels à toutes personnes ou tous organismes à l'extérieur de l'organisme du dépositaire.

### EXIGENCES DES DÉPOSITAIRES

Avant l'utilisation de renseignements médicaux personnels par les dépositaires, ces derniers doivent s'assurer que les renseignements sont exacts, à jour, complets et non trompeurs (article 16).

En vertu de l'article 18, un dépositaire est tenu d'adopter des garanties de sécurité afin d'assurer la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité lors de l'utilisation de renseignements médicaux personnels. Les règlements de la LRMP décrivent en détail les garanties de sécurité minimales qu'un dépositaire doit adopter lors de la protection des renseignements médicaux personnels.

Les dépositaires ont aussi la responsabilité d'assurer :

- que toute utilisation de renseignements médicaux personnels enregistrés soit autorisée (paragraphe 20(1))
- que chaque utilisation se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés (paragraphe 20(2))
- que l'utilisation des renseignements médicaux personnels par les employés du dépositaire soit limitée à ceux qui doivent les connaître (paragraphe 20(3))

#### **RESTRICTIONS QUANT À L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS**

En vertu de l'article 21, les dépositaires ne peuvent utiliser les renseignements médicaux personnels qu'à la fin à laquelle ils ont été recueillis ou reçus que si :

- cette autre fin a directement trait à la fin initiale (alinéa (21)a))
- le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur utilisation (alinéa (21)b))
- l'utilisation est nécessaire afin de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et immédiate à la santé ou la sécurité de tout particulier ou à la santé ou la sécurité publique (alinéa (21)c))
- le dépositaire est un organisme public ou un établissement de soins de santé et que les renseignements sont utilisés en vue de l'application, de la surveillance ou de l'évaluation de programmes ayant trait à la fourniture ou au paiement de soins de santé ou de travaux de recherche et de planification ayant trait à la fourniture ou au paiement des soins de santé (alinéa (21)d))
- la fin en est une à laquelle les renseignements peuvent être communiqués à un dépositaire en vertu de l'article 22 (alinéa (21)a))
- l'utilisation des renseignements est autorisée par un texte provincial ou fédéral (alinéa (21)f))

#### **UTILISATION DU NIMP**

Une personne autre qu'un dépositaire peut utiliser le NIMP d'une autre personne :

- afin de lui permettre de recevoir des soins de santé financés par l'État (alinéa 26(2)a))
- aux fins visées par un projet de recherche approuvé en vertu de l'article 24 (alinéa 26(2)b))